



D..... ٩٤٦ 23/DEPP

114 JUIN 2023

AVIS N° 24

LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE,

- Vu la loi n° 9.88 relative aux obligations comptables des commerçants, promulguée par le Dahir n° 1.92.138 du 30 jounada II 1413 (25 décembre 1992), telle que modifiée et complétée ;
- Vu le décret n° 2.88.19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989), instituant le Conseil National de la Comptabilité (CNC), tel qu'il a été modifié et complété, notamment, par le décret n° 2.21.165 du 19 mai 2022 ;
- Vu le décret n° 2-22-336 du 5 chaoual 1443 (6 mai 2022) portant délégation de pouvoirs à la Ministre de l'Economie et des Finances à l'effet de présider le CNC ;
- Vu le Code Général de la Normalisation Comptable, tel qu'annexé au décret n° 2.89.61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989), fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre n° 3-131-95 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995), approuvant le règlement intérieur du CNC ;
- Vu l'avis n°1 du CNC relatif aux modalités d'application de la loi n° 9-88 précitée ;
- Vu la saisine de la Direction Générale des Impôts, objet de la correspondance n° 2384/20 du 19 novembre 2020 demandant l'avis du CNC au sujet de l'élaboration d'un projet d'avis et d'un projet de décret fixant les critères de la tenue de la comptabilité sous format électronique;
- Vu la décision du Ministre de l'Economie et des Finances n° 828 du 7 juin 2021 portant création du groupe de travail, auprès du Comité Permanent du CNC, chargé de l'élaboration du projet de décret fixant les critères de la tenue de la comptabilité sous format électronique ;
- Après examen et validation par le Comité Permanent du CNC, lors de sa 90^{ème} réunion, tenue le 30 mai 2023.

EMET L'AVIS SUIVANT

Article 1 : La comptabilité normalisée tenue sur la base de traitements informatiques (dite aussi comptabilité informatisée) couvre l'ensemble des systèmes de traitement informatique qui contribuent à la production directe ou indirecte des écritures comptables.

Pour être conforme aux objectifs et conditions édictés par le Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC), les systèmes de traitement informatique de la comptabilité normalisée doivent répondre aux principes et critères définis au point 2 de l'annexe jointe au présent avis.

Article 2 : Les systèmes de traitement informatique de la comptabilité normalisée doivent produire un fichier appelé « **Fichier des Ecritures Comptables (FEC)** » qui doit au minimum contenir, pour chaque exercice comptable, les informations et les données comptables informatisées figurant au point 3 de l'annexe jointe au présent avis.

La Ministre de l'Economie et des Finances

**Présidente du Conseil National de la
Comptabilité**

Signé : Nadia FETTAH





ANNEXE

PRINCIPES ET CRITERES RELATIFS AUX SYSTEMES DE TRAITEMENT INFORMATIQUE

1. Rappels et définitions préliminaires

• Prescriptions du Code Général de Normalisation Comptable (CGNC)

La norme comptable générale édictée par le CGNC rappelle que l'organisation de la comptabilité normalisée est destinée à garantir la fiabilité des informations fournies et leur disponibilité en temps opportun.

Cette norme stipule également que pour être probante, la comptabilité doit satisfaire aux exigences de la régularité. Celle-ci est fondée sur le respect des principes et des prescriptions de ce Code. Dans ce cadre, le CGNC confirme que l'organisation de la comptabilité suppose l'adoption d'un plan de comptes, le choix de supports et la définition de procédures de traitement.

Les procédures de traitement sont définies par le CGNC comme étant « *les modes et les moyens utilisés par l'entreprise pour que les opérations nécessaires à la tenue des comptes et à l'obtention des états prévus et requis soient effectuées dans les meilleures conditions d'efficacité sans pour autant faire obstacle au respect par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires.* »

L'organisation du traitement informatique de la comptabilité doit :

- obéir aux principes suivants :
 - La chronologie des enregistrements écarte toute insertion intercalaire ;
 - L'irréversibilité des traitements effectués exclut toute suppression ou addition ultérieure d'enregistrement ;
 - La durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation prescrites par la loi.
- garantir toutes les possibilités d'un contrôle et donner droit d'accès à la documentation relative à l'analyse, à la programmation et aux procédures de traitement.

Les états périodiques fournis par le système de traitement doivent être numérotés et datés.

Chaque donnée entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement, doit être appuyée d'une pièce justificative probante.



- Définition d'une comptabilité normalisée tenue sur la base de traitements informatiques

Sont considérés comme des systèmes de traitement informatique de tenue de comptabilité, les progiciels de comptabilité sur lesquels sont reportées les écritures journalières ainsi que les applications, matériels et équipements de nature comparable dotés de logiciels informatiques participant, directement ou indirectement, à la génération, regroupement ou centralisation des opérations de gestion dès lors qu'ils concourent effectivement à l'établissement de la comptabilité.

Ainsi, outre le logiciel de production comptable, le traitement informatique de la comptabilité normalisée peut couvrir aussi bien la gestion commerciale (achats/ventes), la gestion des stocks, la gestion de la paie et opérations de gestion ou déclarations sociales, la gestion de caisses enregistreuses, la gestion des immobilisations pour les amortissements, etc.

2. Critères et principes auxquels doit répondre un logiciel de traitement informatique de production comptable

2.1. Principes généraux

- a) Le logiciel ne comporte aucune fonction et ne doit permettre aucun traitement qui soit contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou aux règles prescrites par le Code Général de Normalisation Comptable.
- b) Le logiciel permet de générer automatiquement tous les états que l'entité doit produire en exécution des dispositions de fonds et de forme prescrites par les textes légaux et réglementaires. Ces états doivent émaner des données introduites dans le logiciel comptable.

Lorsque des états ne peuvent pas être produits par le logiciel, ces derniers doivent être clairement identifiés et les raisons empêchant leur édition automatique justifiées dans une note technique établie par l'éditeur du logiciel informatique.

2.2. Principe de l'exhaustivité des écritures

- a) Le logiciel comptable possède des mécanismes qui veillent à garantir une numérotation séquentielle, sans trous ni doublons, des écritures au sein d'un même journal.
- b) Le logiciel comptable possède un programme de contrôle qui permet de détecter les anomalies dans la numérotation séquentielle des écritures au sein d'un même journal.
- c) Le logiciel ne possède aucun mécanisme qui puisse, après une centralisation, avoir pour effet de modifier la numérotation séquentielle, sans trous ni doublons, des écritures.

2.3. Principe de l'irréversibilité des écritures

- a) Le logiciel comptable ne possède aucun mécanisme permettant de modifier ou de supprimer une écriture comptable d'une période clôturée.



- b) Le logiciel comptable ne comporte aucun mécanisme permettant d'ajouter des écritures à une clôture comptable.
- c) Les écritures de clôture d'un exercice s'enregistrent dans un journal dédié à cet unique objet dans la dernière période de l'exercice (ou dans une période supplémentaire dans le même exercice).
- d) Le logiciel n'autorise pas d'avoir plus de deux périodes courantes ouvertes au sein de l'exercice en cours, à savoir la période en cours et la période précédente. La période dédicacée dans laquelle s'enregistrent les écritures de clôture de l'exercice précédent et l'écriture d'ouverture sont les seules périodes qui puissent en sus être ouvertes.
- e) Toute écriture comporte la date de la pièce justificative ou la date de saisie d'écriture.

2.4. Principe de la piste d'audit et de contrôle

- a) Chaque écriture comporte les références de la pièce comptable qui la justifie (n° de la pièce, date de la pièce justificative).
- b) Le logiciel comptable possède les mécanismes qui permettent de retrouver une écriture sur la base des références d'une pièce comptable justificative (n° de la pièce, date de la pièce justificative).

2.5. Garantie et contrôle des équilibres fondamentaux de la comptabilité en partie double

Le logiciel comptable devra garantir, en contrôlant tant à priori qu'à posteriori, le respect des équilibres fondamentaux de la comptabilité en partie double, notamment l'égalité entre les mouvements débiteurs et les mouvements créditeurs de chaque écriture comptable, de chaque journal, du grand livre, de la balance générale, l'égalité des totaux des journaux auxiliaires et des totaux du grand livre, l'égalité entre le total des soldes débiteurs et celui des soldes créditeurs du grand livre et celle du total des soldes de la balance, l'égalité des totaux des mouvements et des soldes des comptes individuels (clients, fournisseurs) avec les totaux des mouvements et des soldes des comptes collectifs.

2.6. Garantie des données comptables

Le logiciel comptable devra garantir, en contrôlant tant à priori qu'à posteriori, l'intégrité des données comptables notamment l'interdiction de supprimer un compte mouvementé au cours de l'exercice ou dont le solde est non nul et les contrôles de cohérence avant et après la clôture.

2.7. Principe de transparence des états

- a) Tout état produit par le logiciel comptable comprend au minimum les informations suivantes :



- Le nom de l'entité à laquelle les données comptables se rapportent ;
 - Le nom identifiant de manière unique le type d'état ;
 - L'exercice et la période concernés ;
 - La date à laquelle l'état est produit ;
 - La référence et la version précise du logiciel utilisé pour produire l'état ;
 - Une numérotation continue des pages.
- b) Si une information apparaît sous forme codée, la signification des codes figurera dans l'état.
- c) Toute information consultable à l'écran devra pouvoir être éditée sur papier. Les valeurs affichées sur écran et éditées sur papier devront être identiques.

2.8. Principe de la sécurité d'accès et de traçabilité des opérations

- a) Chaque utilisation du logiciel comptable doit faire l'objet d'une procédure d'identification de l'utilisateur, suivie de son authentification.
- b) Le logiciel comptable possède les mécanismes de contrôle d'accès qui permettent de restreindre l'utilisation de chaque fonction du logiciel aux seules personnes autorisées.
- c) Le logiciel comptable doit permettre l'identification de l'auteur de l'opération, la date et l'heure de l'opération...

2.9. Principe de l'archivage et de la sauvegarde sécurisés et durables

La procédure d'archivage doit permettre de :

- a) donner date certaine aux documents et données pour toute période comptable ;
- b) sauvegarder ces documents, écritures et données de manière à permettre leur restitution et leur exploitation ;
- c) sauvegarder et permettre l'accès à l'intégralité de l'environnement informatique ;
- d) couvrir l'ensemble des fichiers des données comptables et les livres comptables obligatoires.

2.10. Principe de la documentation

- a) L'organisation de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés doit permettre l'accès à la documentation du logiciel relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.
- b) La documentation doit permettre la description de l'ensemble du système d'information, y compris les évolutions significatives et les adaptations spécifiques.
- c) La documentation n'est pas nécessairement présentée sur support papier. Elle peut être établie et conservée de façon dématérialisée, sous réserve de garantir :
 - sa pérennité et sa date précise ;
 - l'accès sans entrave à l'intégralité de son contenu.



3. Liste et format des informations devant figurer dans un fichier des écritures comptables

Le fichier des écritures comptables doit contenir pour chaque exercice comptable les données et écritures comptables de l'ensemble des journaux et doit comprendre, au minimum, les informations suivantes :

INFORMATION	COMMENTAIRES	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
Code journal de l'écriture		Code_Journal	Alphanumérique
Libellé journal de l'écriture		Libelle_Journal	Alphanumérique
Numéro sur une séquence continue de l'écriture comptable	Numérotation chronologique, croissante, sans rupture	Num_Ecriture	Alphanumérique
Date de la comptabilisation de l'écriture comptable		Date_Ecriture	Date
Numéro de compte	Trois premiers caractères correspondant aux chiffres respectant les normes comptables applicables	Num_Compte	Alphanumérique
Libellé de compte	Conforme à la nomenclature du plan comptable applicable	Libelle_Compte	Alphanumérique
Numéro de compte auxiliaire	A blanc si non utilisé	Num_Compte_Aux	Alphanumérique
Libellé de compte auxiliaire	A blanc si non utilisé	Libelle_Compte_Aux	Alphanumérique
Référence de la pièce justificative		Ref_Piece	Alphanumérique
Date de la pièce justificative		Date_Piece	Date
Libellé de l'écriture comptable		Libelle_Ecriture	Alphanumérique
Montant au débit		Montant_Debit	Numérique
Montant au crédit		Montant_Credit	Numérique
Lettrage de l'écriture comptable	A blanc si non utilisé	Lettrage_Ecriture	Alphanumérique
Date de lettrage		Date_Lettrage	Date
Date de validation définitive de l'écriture comptable (date de clôture)		Date_Validation	Date
Montant en devise	A blanc si non utilisé	Montant_Devise	Numérique
Identifiant de la devise	A blanc si non utilisé	Id_devise	Alphanumérique

